

DECISION

du 25 janvier 2001

classant le Bois de la Glaive, territoire d'Ollon**LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu l'article 78 de la constitution fédérale,

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, et son ordonnance d'application

vu la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites,

vu la loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune,

vu l'inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972,

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore,

décide:

I. DISPOSITIONS GENERALES**Article premier.- Buts**

La décision de classement a pour buts de sauvegarder la nature et le paysage, de conserver et développer la flore, la faune et l'écosystème particulier du site.

Art. 2.- Plan et règlement de classement

Est déclarée "Réserve naturelle" le territoire compris dans le périmètre du plan de classement.

Art. 3.- Mesures de protection

Les mesures suivantes sont prescrites dans la réserve naturelle :

- a) tout acte pouvant porter atteinte à la forêt, ainsi qu'à la flore et la faune est interdit, notamment la cueillette, l'arrachage, la destruction ou l'introduction de plantes, le prélèvement d'insectes ou de reptiles, l'utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation et le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit;

- b) l'exploitation de la forêt sera conduite de manière à conserver et à favoriser la diversité biologique;
- c) l'exploitation des surfaces non boisées sera conduite de manière à maintenir la qualité des milieux naturels;
- d) la pâture et le fauchage des biotopes non boisés doivent être assurés; dans certains cas, l'une des pratiques peut être préférée à l'autre;
- e) la construction de nouveaux bâtiments ou de nouveaux accès est interdite;
- f) Il est interdit de faire du feu.

Dans la zone de protection intégrale (périmètre A du plan), la forêt est laissée à sa libre évolution, sous réserve des dispositions de l'art. 5 lettre b.

Art. 4.- Zone viticole

La création et l'exploitation de vigne dans la zone viticole sont autorisées, pour autant que les dispositions de protection concernant les territoires limitrophes soient respectées.

Les travaux peuvent déroger aux dispositions de l'art. 3 al. 1 let a pour assurer une exploitation normale de la vigne.

Art. 5 - Exceptions et réserves

- a) Les travaux forestiers conformes aux buts de la présente sont réservés;
- b) les travaux et installations nécessaires à la protection des biens et des personnes et à la gestion et l'entretien du site sont autorisés;
- c) les travaux d'entretien et de rénovation de constructions, d'ouvrages et d'installations licites existants sont autorisés pour autant que les requérants soient au bénéfice d'un titre juridique suffisant.
- d) les travaux scientifiques peuvent déroger à l'art. 3 pour autant qu'ils soient autorisés préalablement par le Département;
- e) les dispositions relatives à la chasse demeurent réservées.

Art. 6.- Contraventions et exécution forcée

Celui qui contrevient aux dispositions de la présente décision ou qui cause des dégâts dans la réserve naturelle sera puni d'emprisonnement ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 100'000.—(cent mille francs).

Il est tenu en outre à la réparation du dommage causé. En cas d'inexécution, les travaux ordonnés seront exécutés aux frais du contrevenant.

Art. 7.- Mention au registre foncier

Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier du district d'Aigle sous la désignation "réserve naturelle, décision de classement du 25 janvier 2001" sur les parcelles de la Commune d'Ollon: N° 844, 845, 846, 847, 848, 850, 851, 853, 854, 856, 857, 858, 947, 948, 949, 4303, 8143, 8144, 8150, 8151, 8152, 8154, 8159, 8412, 8413, 8414, 8415 et 8565.

Seuls sont grevés les parcelles ou fraction de parcelles touchés par le plan de classement.

Art. 8.- Entrée en vigueur

La présente décision entre immédiatement en vigueur. Le département est chargé de son exécution.

Lausanne, le 25 janvier 2001

Le Chef du Département



COPIE

ETAT DE VAUD
DEPARTEMENT DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT



SERVICE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE
CONSERVATION DE LA NATURE

DECISION DE CLASSEMENT

du Bois de la Glaive, territoire d'Ollon

Le Chef du Département :

Le chef du Département de la
sécurité et de l'environnement

Le Chef du Service des forêts, de la faune
et de la nature :

Le Conservateur de la nature :

Soumis à l'enquête publique

du 7 AVRIL au 9 MAI 2000

à Ollon

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

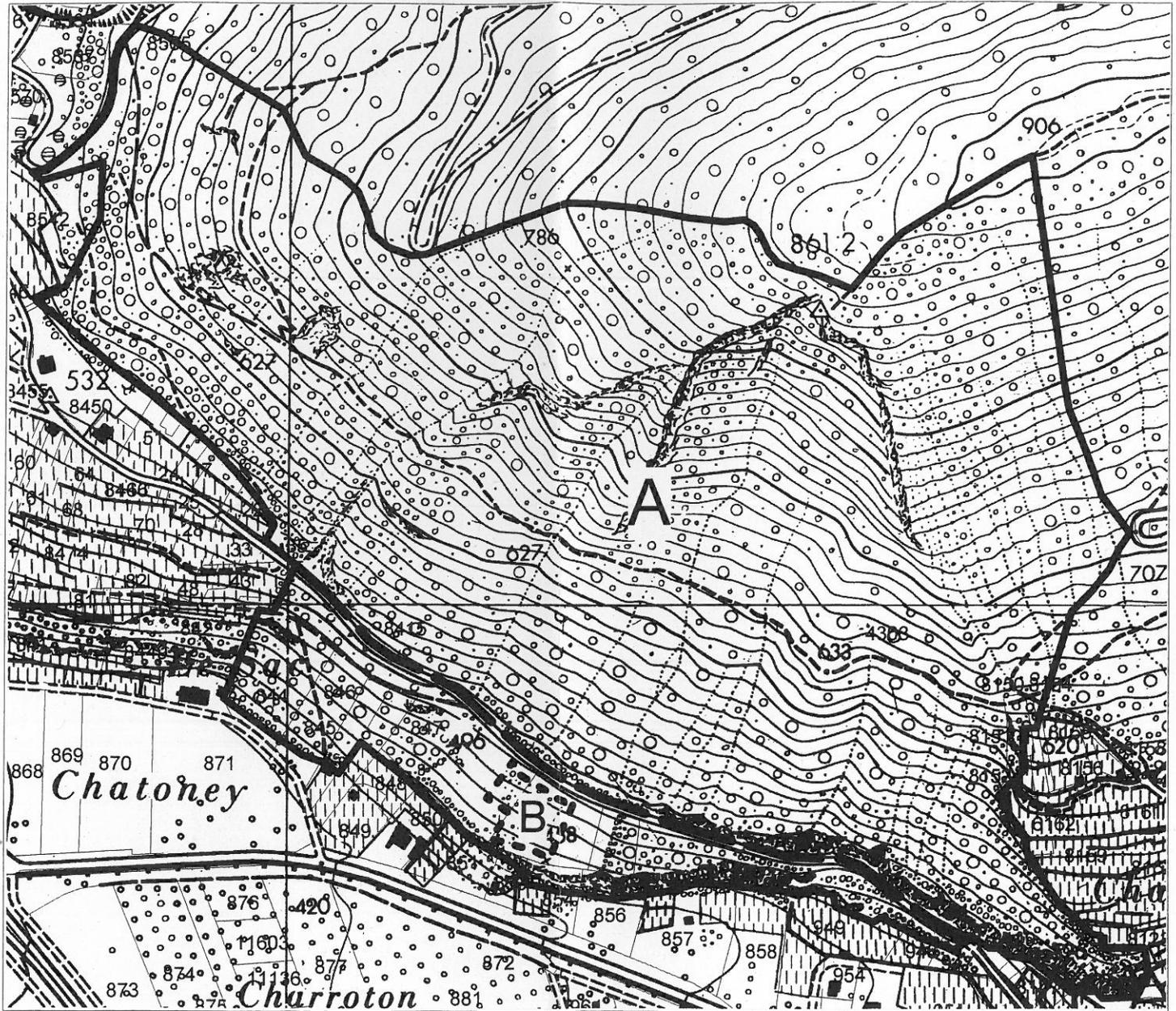


Le Secrétaire :

Approuvé par le Département de la
Sécurité et de l'Environnement :

Le Chef :

Lausanne, le 25 janvier 2001...



Ech. 1 : 5'000

- Périphère
- Zone A : réserve intégrale
- Zone B : zone viticole